



Liberté • Égalité • Fraternité  
1<sup>ère</sup> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 0 3 5

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT**

Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux

**Prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes :**

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- parcellaire,
- sur la création d'une servitude d'accès aux réservoirs, sur la création d'une servitude de passage et d'entretien des canalisations et ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des réservoirs,

sur le projet du  
**Syndicat Intercommunal d'Alimentation  
en Eau Potable (SIAEP) Rive Gauche de la Dore**  
d'acquérir les terrains d'assise des immeubles nécessaires  
au maintien des réservoirs d'eau potable  
du Château de Mauzun  
sur le territoire de la commune de Mauzun

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les articles L.152-1 et suivants, et les articles R.152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles 690 et suivants du code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01986 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 et publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme ;

VU la désignation d'un commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en application de l'article R.111-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération en date du 19 novembre 2018 par laquelle le conseil syndical du SIAEP Rive Gauche de la Dore sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et sur la création d'une servitude d'accès aux réservoirs, d'une servitude de passage et d'entretien des canalisations et ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des réservoirs, sur le projet d'acquérir les terrains d'assise des immeubles nécessaires au maintien des réservoirs d'eau potable du Château de Mauzun sur le territoire de la commune de Mauzun ;

VU le dossier présenté par le SIAEP Rive Gauche de la Dore en vue de la réalisation du projet et de la mise à enquête publique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire et une enquête sur la création d'une servitude d'accès aux réservoirs, sur la création d'une servitude de passage et d'entretien des canalisations et ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des réservoirs ;

VU le plan parcellaire des terrains d'assise des immeubles à acquérir ;

VU la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Il sera procédé à :

1°) une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet du SIAEP Rive Gauche de la Dore d'acquérir les terrains d'assise des immeubles nécessaires au maintien des réservoirs d'eau potable du Château de Mauzun sur le territoire de la commune de Mauzun,

2°) une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération,

3°) une enquête sur la création d'une servitude d'accès aux réservoirs, sur la création d'une servitude de passage et d'entretien des canalisations et ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des réservoirs.

Ces enquêtes se dérouleront du **lundi 4 février 2019 au mercredi 20 février 2019** inclus.

**ARTICLE 2** - Par décision du 14 décembre 2018, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de commissaire enquêteur :

**Patrick REYNÈS**  
**Ingénieur conseil**

### ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE 3** - Un dossier d'enquête sera déposé en mairie de **Mauzun**, siège de l'enquête, pendant 17 jours pleins et consécutifs du **lundi 4 février 2019 au mercredi 20 février 2019** inclus, pour que les habitants puissent en prendre connaissance :

- **le lundi 4 février 2019 de 14h à 17h,**
- **le mercredi 6 février 2019 de 15h à 18h,**
- **le samedi 9 février 2019 de 10h à 12h,**
- **le mercredi 13 février 2019 de 15h à 18h,**
- **le mercredi 20 février 2019 de 15h à 18h,**

et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête ouvert par le maire dans ce lieu, leurs observations sur l'utilité publique des acquisitions projetées. Ce registre à feuillets non mobiles aura été préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

De plus, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Mauzun, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel devra les annexer au registre.

En outre, les :

- **le lundi 4 février 2019 de 14h à 17h,**
- **le mercredi 13 février 2019 de 16h à 18h,**
- **le mercredi 20 février 2019 de 15h à 18h,**

le commissaire-enquêteur recevra personnellement au siège de l'enquête, les observations qui pourront être faites sur l'utilité publique du projet.

**ARTICLE 4** - A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le maire.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et avoir entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, devra donner un avis motivé sur l'utilité publique de l'acquisition envisagée. Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces, après que le procès-verbal des opérations aura été dressé, seront transmis dans un délai d'un mois, au plus tard à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5** - Copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Mauzun et à la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

### **ENQUÊTE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 6** - Le plan parcellaire et l'état parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement ouvert, côté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Mauzun pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

Pendant le délai ci-dessus, les observations sur les limites du bien à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à Mme le Maire de Mauzun qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 7** - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au propriétaire figurant sur l'état parcellaire établi par l'expropriant, lorsque le domicile est connu d'après les renseignements recueillis ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**ARTICLE 8** - Le propriétaire sera mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 7 et tenu de fournir les indications relatives à son identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en sa possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 9** - A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête.

**ARTICLE 10** - Le 20 mars 2019 au plus tard, le commissaire enquêteur fera parvenir le dossier avec son avis à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux).

**ARTICLE 11** - Toutefois, si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Pendant un délai de 8 jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie concernée où les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 6.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions avec son avis à la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

### **ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MISE EN PLACE DE SERVITUDES :**

- > création d'une servitude d'accès aux réservoirs,**
- > création d'une servitude de passage et d'entretien des canalisations et ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des réservoirs.**

**ARTICLE 12**- Le plan parcellaire et les états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Mauzun pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

Pendant le délai ci-dessus, les observations sur les servitudes seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête de servitudes ou adressées par écrit, en mairie de Mauzun, à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 13** - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au propriétaire figurant sur les états parcellaires établis par l'expropriant.

**Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement des servitudes et par toutes les sujétions pouvant en découler.**

**ARTICLE 14** - A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête de servitudes sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et avoir entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, devra donner un avis motivé sur l'établissement des servitudes. Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces, après que le procès-verbal des opérations aura été dressé, seront transmis dans un délai d'un mois, au plus tard à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 15** - Toutefois, si M. le Commissaire Enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux) par l'intermédiaire de M. le Directeur Départemental des Territoires.

## MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

**ARTICLE 16** - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de celles-ci, soit **le 26 janvier 2019 au plus tard**, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Mauzun. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

**ARTICLE 17** - L'expropriant devra assurer les notifications légales au propriétaire et usufruitiers intéressés qui sont tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

**ARTICLE 18** - En plus des formalités prévues à l'article 12, il devra faire procéder à l'affichage de l'article L.311-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique reproduit, en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui, de se manifester dans le mois suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

**ARTICLE 19** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif du département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 20** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du SIAEP Rive Gauche de la Dore,
- Mme le Maire de Mauzun,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Commissaire Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**17 JAN. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

  
**Béatrice STEFFAN**

## ANNEXE

### **Article L311-2 du code de l'expropriation**

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

### **Article R311-1 du code de l'expropriation**

La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

### **Article R311-2 du code de l'expropriation**

La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

**Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.**